

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS,**

Vu le code de l'éducation et notamment son Art. L. 712-2 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable Publique ;

Vu les statuts de l'Université Nice Sophia Antipolis ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université en date du 28 juin 2017.

***A R R E T E***

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Christophe WANNER, directeur général des services, à l'effet de signer au nom du Président de l'Université les actes ayant fait l'objet de la délégation de pouvoir du conseil d'administration vers le Président dans sa délibération du 28 juin 2017 susvisée.

**ARTICLE 2 :**

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que « pour le Président et par délégation ».

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il sera publié sur le portail internet de l'université et consultable de manière permanente au sein de la direction juridique de l'université.

**ARTICLE 4**

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université Nice Sophia Antipolis, sont chargés, chacun en ce qui ea concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Nice, le 29 juin 2017



Président de l'Université Nice Sophia Antipolis,

Emmanuel TRIC

**COPIES :**

- M. le Recteur, Chancelier des universités
- M. le Directeur Général des Services
- M. l'Agent comptable
- Mme la Directrice des Affaires Financières
- Cabinet

**DELIBERATION N° 2017-63**

**SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS**

**DU 28 JUIN 2017**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 711-1 et suivants, D 123-9, R 719-51 et suivants ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 1121-2 et L 1121-3 ;  
Vu le décret n°2006- 975 modifié du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu les Statuts de l'UNS ;  
Vu le Règlement intérieur de l'UNS ;  
Vu l'ensemble des pièces du dossier transmises aux membres ;

Considérant que :

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;

2° Il vote le budget et approuve les comptes ;

3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;

5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;

7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;

7° bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ;

8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ;

9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-

chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

**DELEGUE à Monsieur Emmanuel TRIC, Président de l'UNS, ses pouvoirs tels qu'annexés à la présente délibération.**

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 29

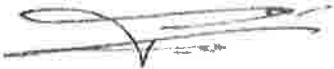
Fait à Nice, le 3 juillet 2017

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2017-63

TRANSMISE AU RECTEUR :

12 JUL. 2017



Emmanuel TRIC  
  
Président de l'UNS

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

*En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.*

**ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 2017-63**

**SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS**

**DU 28 JUIN 2017**

**DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT DE L'UNS**

**Article 1 : Champ de la délégation de pouvoir :**

Le Conseil d'Administration délègue son pouvoir au Président de l'Université Nice Sophia Antipolis pour tous les actes se rapportant aux domaines suivants :

**1- Approbation des contrats et conventions :**

Le Président reçoit délégation de pouvoir pour approuver les conventions et contrats sous réserve des précisions suivantes :

1.1/ Marchés publics : sont exclus de la présente délégation les marchés passés pour un montant supérieur ou égal à 5 000 000€ HT.

1.2/ Recherche : Sont exclues de la présente délégation les conventions ayant pour objet les prises de participation, les créations de filiales et de fondations.

1.3/ Patrimoine : Sont exclus de la présente délégation les contrats ou conventions portant acquisitions et cessions immobilières.

**2. Action en justice et transactions :**

2.1/ Le Conseil d'Administration autorise le Président à engager toute action en justice y compris le dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile, en première instance, appel et cassation devant toutes les juridictions françaises et étrangères.

2.2/ Le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs en matière de transaction pour les litiges de toute nature dans la limite d'un montant de 30 000€.

**3. Domaine financier : la délégation porte sur :**

3.1 : Subventions :

- les demandes de subventions auprès de personnes morales ou physiques, privées ou publiques, notamment dans le cadre des relations de l'Université avec les collectivités territoriales, les instances européennes et ses partenaires externes ;

- les attributions de subventions au profit de personnes morales ou physiques, privées ou publiques, inférieures à 100 000€.

3.2 : Tarifs : fixation des tarifs dans la limite d'un montant égal à 3 000€.

Sont exclus du champ de la présente délégation, les tarifs correspondants aux droits d'inscriptions aux formations de l'université.

3.3 : Les remises gracieuses et admissions en non-valeur : délégation donnée pour un montant maximum de 10 000€.

3.4 : Sortie d'inventaire de biens mobiliers : pour les biens d'une valeur nette comptable d'un montant HT inférieur à 10 000€.

3.5 : Attributions de prix sur proposition du Vice-Président du Conseil d'Administration.

3.6 : Attributions de bons d'achats alimentaires dans le cadre de l'action sociale aux personnels de l'université sur proposition du Vice-Président des Ressources Humaines.

3.7 : Acceptation de dons et legs

Le Conseil d'Administration donne délégation au président de l'Université Nice Sophia Antipolis pour accepter ou refuser les dons et legs dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge, de condition ni d'affectation.

**Article 2 : Délégation de signature :**

La présente délibération ne fait pas obstacle à ce que le Président de l'Université puisse déléguer dans ces domaines sa signature dans les conditions prévues à l'article L. 712-2 du Code de l'éducation.

**Article 3 : Durée :**

La présente délibération est valable sauf délibération contraire adoptée selon les mêmes formes jusqu'à la fin du mandat du Président actuellement en exercice.

**Article 4 : Information au Conseil d'Administration**

Le Président rend compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais des décisions prises en vertu de cette délégation.

**Article 5 : Exécution de la délibération :**

Le Directeur Général des Services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.


Fait à Nice, le 3 juillet 2017

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2017-63

TRANSMISE AU RECTEUR :

12 JUIL. 2017



Emmanuel TRIC  
  
Président de l'UAS

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

*En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.*